

Décision n°15 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 mai 2007, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2007.

Sont désignés dans la présente décision par :

- Instance : Instance Nationale des Télécommunications,
- : Société ,
- Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,
- ORPT : Opérateur de Réseaux Publics de Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, et notamment ses articles 35, 36, 37 et 38,

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2004 -573 en date du 9 mars 2004, portant prorogation de la période accordée aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une période donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée,

Vu la décision n°13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 5 juillet 2006, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2006

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2007 présentée par à l'approbation de l'Instance, dans ses versions datées du 25 octobre 2006, du 24 janvier 2007, et du 04 mai 2007,

Après en avoir délibéré le 29 mai 2007 ;

En considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre

Par lettre en date du 28 août 2006, l'Instance a rappelé à l'ORPT, , exploitant un réseau public de télécommunications mobile, son obligation de publier, conformément à l'article 38 du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre pour l'année 2007, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre qui doit, en application de l'article 6 sus visé, comprendre un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire, sert aux ORPT comme une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Les opérateurs offrant les services d'interconnexion sont tenus, en application des articles 2, 3, 4 et 7 du même décret, d'examiner toutes les demandes de service d'interconnexion prévues par l'Offre et techniquement possibles, de négocier avec leurs titulaires et de conclure, dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de ces demandes, des conventions d'interconnexion ; une copie de chaque convention doit obligatoirement être adressée à l'Instance dans le délai de 15 jours à partir de la date de sa conclusion.

Pour les demandes de services d'interconnexion non prévus par l'Offre, les mêmes obligations sus visées sont applicables aux opérateurs concernés qui doivent les satisfaire quant elles sont techniquement possibles, et il appartient à l'Instance, à la demande de l'ORPT offrant les services d'interconnexion, d'apprécier la possibilité de faire droit à ces demandes, eu égard à la capacité des ORPTs offrant l'interconnexion de les satisfaire ; il est aussi interdit à ces derniers d'imposer aux demandeurs toute restriction technique ou usage non justifié.

Par ailleurs, l'inexistence d'un service d'interconnexion dans l'Offre ne peut être invoqué par un ORPT pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre ORPT pour déterminer les conditions d'interconnexion non prévues par cette Offre.

L'approbation et la publication d'offres de services d'interconnexion prévus dans les Offres ne font pas obstacle à des ajouts ou des modifications par l'Instance lorsqu'il lui apparaît que ces ajouts ou modifications sont techniquement possibles et nécessaires, eu égard aux principes de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts effectifs.

Pour permettre aux opérateurs concernés d'identifier ces coûts effectifs, les articles 11 et 12 du décret n°2001-831 sus visé, leur font obligation de tenir une comptabilité séparée de leurs activités relatives à l'interconnexion, en se basant sur les principes de non discrimination et de pertinence, conformément aux normes en vigueur dans le domaine des télécommunications, et de faire auditer, par un bureau d'audit indépendant, les méthodes de leur comptabilisation.

Sur le calcul de ces coûts ou de ces tarifs d'interconnexion pour une année donnée, l'article 12 cité plus haut, précise qu'il doit être effectué sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée.

Ces coûts sont appréciés par l'Instance, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités de l'opérateur ; en s'assurant par ailleurs de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par ce dernier au regard des meilleures technologies disponibles.

Le même article a accordé aux ORPT une période de trois ans à compter de la date de publication du décret n°2001-831 sus visé (16 avril 2001-15 avril 2004) pour calculer leurs tarifs d'interconnexion sur la base sus visée ; cette période a été prolongée de trois ans par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004, fixant ainsi la date limite pour les opérateurs de calculer leurs tarifs d'interconnexion sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée au 14 avril 2007.

Au delà de cette échéance, les ORPT concernés par la publication d'une Offre d'interconnexion pour l'année 2008, seront tenus de calculer leurs tarifs d'interconnexion sur la base d'une comptabilité séparée de leurs activités d'interconnexion, des principes sus visés, et selon des méthodes de comptabilisation auditées par un bureau d'audit indépendant désigné par le ministre chargé des télécommunications, après avis de l'Instance.

S'agissant de l'Offre d'interconnexion pour l'année 2007, objet de la présente décision, elle demeure régie par les dispositions des décrets n°2001-831 et n°2004-573 sus visés, qui dispensent les ORPT de tenir une comptabilité séparée et de calculer leurs tarifs d'interconnexion sur la base de leur orientation vers les coûts ; ce qui amène l'Instance, faute de données et d'informations comptables, à continuer, comme elle l'a fait en 2006, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, développées plus loin.

Et, c'est dans ce cadre, que _____, en tant qu'ORPT mobile, a présenté à l'Instance son Offre pour l'année 2007, pour approbation.

1- Sur la procédure préalable à l'approbation de l'Offre

A l'instar de l'Offre de _____ pour l'année 2006, approuvée par l'Instance le 5 juillet 2006, la première version de l'Offre 2007 présentée le 25 octobre 2006, a fait l'objet d'un examen et d'une analyse minutieux de la part de la commission d'interconnexion instituée à cet effet, avec pour mission principale de conduire, selon un agenda proposé aux opérateurs, le processus d'approbation et de publication des Offres, de leur présentation jusqu'à l'établissement des décisions les concernant, en s'assurant de leur conformité avec la réglementation en vigueur, et avec les orientations et les mesures d'accompagnement contenues dans la décision d'approbation de l'Offre de 2006.

Pour ce faire, la commission, dans le respect du processus de dialogue et de concertation instauré par l'Instance avec les opérateurs, a fait part, par un échange de

courrier et de réunions bilatérales et tripartites, de ses observations, remarques et réserves sur la première version du projet d'Offre qui lui a été présentée.

En réponse à ces réserves et observations, qui ont porté autant sur la forme que sur le contenu de l'Offre en question, _____ a pris en considération, dans sa deuxième version de son Offre 2007, parvenue au secrétariat de l'Instance, le 24 janvier 2007, la grande majorité d'entre elles.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 29 janvier 2007 l'avis de l'autre ORPT sur cette deuxième version et sur les compléments et modifications éventuels à y apporter, lequel avis a été communiqué à l'Instance par courrier en date du 6 février 2007.

Au vu de cet avis, le collège de l'Instance, sur convocation de son Président, s'est réuni pour examiner et arrêter la position de l'Instance au regard de cette Offre et fixer ses orientations en la matière et proposer les modifications et les ajustements qu'il a estimé nécessaires pour permettre l'approbation de ladite Offre.

L'ensemble de ces recommandations et orientations a été transmis à _____ pour compléter son Offre et permettre son approbation par l'Instance.

En réponse à cette demande et suite à plusieurs rappels de l'Instance, _____ a fait parvenir à l'Instance, par courrier en date du 4 mai 2007, pour approbation la version définitive de son Offre.

Comparée à l'Offre 2006, considérée par l'Instance comme une Offre de base, étant la seule Offre ayant été approuvée par elle depuis l'entrée en service de _____, la version finale du projet d'Offre de 2007, objet de la présente décision, ne contient pas de nouveautés au niveau des prestations d'interconnexion, ayant satisfait à l'offre de l'ensemble des services d'interconnexion à caractère obligatoire prévus par la réglementation en vigueur en 2006, notamment :

- les services d'acheminement du trafic commuté,
- le service de colocalisation (l'accès aux points physiques d'interconnexion)...

Pour les autres éléments obligatoires qui ne figurent pas dans l'Offre de _____ pour l'année 2007, tels que :

- les services de portabilité des numéros de réseaux mobiles
- les services d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication,
- les services d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication,

l'Instance reporte leur fourniture jusqu'à ce qu'elle en ait établi les règles en concertation avec les opérateurs concernés.

Sur le plan de la tarification des services d'interconnexion, la version finale du projet d'Offre sus visé, comporte une évolution remarquable qu'il convient de noter.

2- Sur l'évolution tarifaire de l'Offre

L'Offre proposée par _____ pour l'année 2007 comporte des modifications et des améliorations notables au niveau de la tarification des services d'interconnexion par rapport à celle approuvée en 2006, répondant ainsi au souhait exprimé par l'Instance dans sa décision n°13 recommandant aux opérateurs concernés, dans le cadre de leurs Offres 2007, de revoir leurs tarifs d'interconnexion dans le sens de la baisse et d'une plus grande orientation vers les coûts effectifs, devant ainsi permettre une diminution des prix de détail.

Cette évolution des tarifs d'interconnexion est marquée essentiellement par :

- une importante baisse des tarifs de la terminaison d'appel dans le réseau mobile de 12,20%,
- la fixation d'un tarif unique indépendamment de l'origine de l'appel
- et le maintien des tarifs des autres services d'interconnexion

3 - Sur les principes et la méthodologie

Pour examiner ces nouvelles propositions tarifaires, l'Instance, faute de données et d'informations comptables, a continué, comme elle l'a fait en 2006, à apprécier les tarifs d'interconnexion au regard d'un ensemble de méthodes et d'approches, basées principalement sur :

- l'unicité tarifaire au niveau de la terminaison d'appels, quelque soit la provenance,
- la symétrie tarifaire au niveau des terminaisons d'appels dans les réseaux mobiles,
- l'analyse du marché des télécommunications,
- les études comparatives internationales des tarifs d'interconnexion (benchmarking international avec les pays à développement économique similaire),
- les simulations sur l'évolution des revenus des opérateurs, ...

Elle s'est référée aussi aux mesures d'accompagnement contenues dans sa décision n°13 sus visée, et particulièrement à celles recommandant pour l'année 2007, une baisse significative du tarif de la terminaison d'appel dans son réseau mobile à un niveau ne dépassant pas 0,112 DTHT la minute en heure pleine.

L'objectif de l'Instance, à travers l'examen de l'Offre présentée à son approbation pour l'année 2007, est de consacrer encore davantage l'application des principes de non discrimination et de pertinence, en conformité avec les normes et pratiques internationales en vigueur, devant permettre, à l'horizon 2008, le calcul des tarifs d'interconnexion sur la base de leur orientation vers les coûts effectifs.

Par ailleurs, l'évaluation de l'impact de cette proposition tarifaire sur le marché et sur les opérateurs concernés, effectuée par l'Instance au moyen de modélisations, de

simulations des données de 2006, et d'analyses comparatives, a montré qu'elle est de nature à dynamiser encore davantage son développement, et qu'elle s'inscrit dans la perspective d'une orientation progressive des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Instance estime que les propositions de maintien et de baisse des tarifs d'interconnexion présentées par _____ dans la version finale de son Offre de 2007, qui sont la résultante d'un processus de négociation conduit par l'Instance avec les opérateurs concernés, sont de nature à répondre à l'objectif sus visé et aux recommandations qu'elle a formulées dans les mesures d'accompagnement de sa décision n°13 sus visée portant approbation de l'Offre 2006.

L'Instance est consciente, qu'en dépit des efforts consentis par les opérateurs pour se conformer à la réglementation en vigueur en déterminant leurs tarifs d'interconnexion sur la base d'une orientation progressive vers les coûts effectifs, et des perfectionnements **qu'elle a apportés à ses méthodes d'appréciation de ces tarifs, se doit d'améliorer encore davantage ses moyens d'intervention en la matière, en s'attelant particulièrement à :**

- **établir et rendre publique une nomenclature des coûts des réseaux mobiles,**
- **et à accompagner les opérateurs à établir leurs méthodes de comptabilisation des coûts d'interconnexion qui seront auditées par un bureau d'audit indépendant, ainsi que leurs modèles de calcul.**

Par ailleurs, la pratique internationale a montré que l'adoption d'un modèle de calcul des coûts d'interconnexion, quelque soit son efficacité, ne constitue pas une fin en soi, mais une étape nécessaire et préalable à l'instauration d'une régulation de plus en plus affranchie des règles régissant les tarifs d'interconnexion, et permettant aux régulateurs et aux opérateurs existants et futurs, une meilleure visibilité à court et moyen termes, et aux usagers des services de télécommunications de bénéficier de prix de détail moins chers.

Aussi, et pour atteindre ces deux objectifs et en sus des mesures d'accompagnement citées ci-dessus, l'Instance, du fait de la complexité de la régulation du marché de l'interconnexion dû principalement au manque d'informations, demande aux opérateurs concernés de fixer leurs tarifs de détail en respect du principe d'orientation vers les coûts conformément à leurs obligations et engagements prévus dans leurs cahiers des charges, en répercutant les baisses des tarifs de terminaison d'appels, enregistrées en 2007, sur les prix de détail des communications.

A ce sujet, l'Instance veillera à ce que l'application de ces mesures d'accompagnement, en concertation avec les opérateurs concernés, intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Au vu de ce qui précède, l'Instance approuve, dans le respect des conditions et mesures d'accompagnement sus visées, les propositions des tarifs d'interconnexion présentés par _____ dans son Offre de 2007, à savoir :

- tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile de (en heure pleine et en dinars tunisiens hors taxe): 0,108
- pour les tarifs des autres services d'interconnexion en vigueur en 2006, leur maintien pour l'année 2007 est approuvé.

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de pour l'année 2007, destinée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications est approuvée dans les conditions prévues par la présente décision ; elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Cette Offre constitue l'annexe I de la présente décision.

Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à la présente décision qui sera publiée sur son site Web, dans les dix jours qui suivent la date de sa notification.

Cette décision a été rendue le mardi 29 mai 2007 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Messieurs :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Sahbi AFI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance.

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Ali Ghodbani